

DTA 5

**Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance
conformément à l'art. 52e al. 1 LPP**

Version 2025

Bases légales

- LPP art. 52e al. 1, 65, 65c, 65d
- OPP2 art. 41, 41a, 44, 48, 48e annexe à l'art. 44 al. 1
- Swiss GAAP RPC 26 dans la version applicable conformément à l'art. 47 OPP 2

Autres bases

- DTA 1, 2, 4, 6 et 7
- Guide PKST®

Directive technique

La présente directive technique DTA 5 règle la portée minimale de l'examen d'une institution de prévoyance par l'expert en matière de prévoyance professionnelle (appelé «expert» ci-après) conformément à l'art. 52e al. 1 LPP.

Pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles, les exigences particulières selon la directive DTA 7 sont en outre applicables. S'agissant des institutions de prévoyance qui ne sont pas en concurrence entre elles au sein desquelles différentes œuvres de prévoyance ou collectivités solidaires supportent des risques individuels, l'expert procède à l'examen conformément aux chiffres 2 à 4 de la DTA 5 au niveau des œuvres de prévoyance avec un degré de couverture propre ou au niveau des collectivités solidaires déterminantes pour l'examen au sens de la DTA 7.

1. Principe

Conformément à l'art. 52e al. 1 LPP, l'expert examine si, d'un point de vue actuariel, l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements.

Pour ce faire, l'expert doit calculer chaque année les capitaux de prévoyance et les provisions techniques en tenant compte de la DTA 2 et du règlement sur les provisions de l'institution de prévoyance (art. 52e al. 1 lit. a LPP), et il doit réaliser périodiquement, mais au moins tous les trois ans, une expertise actuarielle (art. 52e al. 1 lit. b LPP).

L'expertise actuarielle selon l'art. 52e al. 1 lit. b LPP doit expliquer, en plus de l'appréciation du degré de couverture, du financement courant et de la performance nécessaire (voir les explications), les conséquences qui en résultent.

L'expert doit de plus intégrer dans son appréciation la structure des engagements, la capacité d'assainissement ainsi que d'autres caractéristiques spécifiques à l'institution de prévoyance (par exemple l'évolution de l'effectif). Des valeurs comme celles présentées dans la «boîte à outils» de l'annexe 2 peuvent être utilisées.

Compte tenu de ce qui précède, la présente directive technique règle:

- la détermination et l'appréciation de la situation financière et actuarielle à la date de référence;
- la vérification et l'appréciation du financement courant;
- la vérification du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur;
- la teneur minimale de l'expertise actuarielle.

Si les recommandations de l'expert présentées dans l'expertise actuarielle ne sont pas suivies par l'organe suprême et que, de ce fait, la sécurité de l'institution de prévoyance semble menacée, l'expert informe l'autorité de surveillance.

Dans le cas particulier d'un découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel selon l'art. 41a OPP 2, qui peut faire partie intégrante d'une expertise actuarielle. La DTA 6 est déterminante.

2. Détermination et appréciation de la situation financière à la date de référence conformément à l'art. 52e LPP

La détermination et l'appréciation de la situation financière se basent sur le degré de couverture ainsi que sur le montant de la réserve de fluctuation de valeur par rapport à son montant cible (cf. chapitre 4.). En outre, la capacité à faire face aux risques et la capacité d'assainissement doivent être prises en considération. Le calcul du degré de couverture est effectué en conformité avec la DTA 1.

L'expert décrit la méthode de calcul utilisée (par exemple: méthode collective ou individuelle pour les prestations expectatives) dans l'expertise actuarielle. Il précise si le degré de couverture a été calculé avec ou sans valeurs de rachat. Les modifications de la méthode de calcul et des hypothèses retenues depuis le dernier examen doivent être quantifiées et expliquées.

L'expert indique, sur la base de son appréciation, si le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est fixé trop bas (cf. chapitre 4.).

L'expert juge les bases techniques et le taux d'intérêt technique retenus. En conformité avec la DTA 4, il recommande une valeur concrète ou une valeur maximale concrète pour le taux d'intérêt technique, explique comment le taux technique qu'il recommande a été déterminé et commente une éventuelle différence entre le taux d'intérêt technique utilisé par l'institution de prévoyance et sa recommandation.

Si le taux d'intérêt technique utilisé par l'institution de prévoyance est plus élevé que sa recommandation selon la DTA 4, l'expert indique le degré de couverture déterminé avec le taux d'intérêt technique qu'il recommande, respectivement la valeur maximale qu'il recommande. Cette indication peut se baser sur un calcul ou sur une estimation. Dans les deux cas, les adaptations des provisions techniques doivent être prises en compte de façon adéquate.

3. Vérification et appréciation du financement courant

3.1 Bases

Les bases pour apprécier si le financement courant est correct (équilibre entre prestations et cotisations) sont entre autres les éléments suivants:

- bases réglementaires, p. ex.:
 - les prestations assurées et les expectatives;
 - le montant du taux de conversion et son financement;
- effectif des assurés (actifs et rentiers);
- système de financement (capitalisation, répartition des capitaux de couverture, répartition, capitalisation totale versus capitalisation partielle, etc.);
- niveau du taux technique;
- bases techniques (éditeur, année de référence, renforcements, tables périodiques ou de génération, etc.);
- provisions techniques disponibles (type et importance);
- couverture d'assurance: type et importance;
- financement du processus d'épargne et de risque: financement collectif ou individuel, sinistralité, financement des augmentations de salaire;
- financement de prestations non financées par des cotisations;
- frais d'administration et autres éléments de frais (émoluments de surveillance, Fonds de garantie, etc.);
- sources de pertes et profits en fonction de l'expérience de l'institution de prévoyance.

3.2 Appréciation du financement courant

Le financement courant est actuariellement correct lorsque les promesses de prestations de l'institution de prévoyance sont garanties, compte tenu des bases techniques utilisées, par les cotisations, les provisions, les capitaux de prévoyance et la performance attendue de la fortune. Les facteurs de risque spécifiques de l'institution de prévoyance doivent être pris en considération dans l'appréciation. Le type et l'importance d'une éventuelle lacune de financement doivent être mentionnés dans l'expertise actuarielle.

L'expert se prononce sur le rapport entre la performance nécessaire (performance nécessaire prospective, voir les explications à l'annexe 1) et la performance attendue par l'institution de prévoyance. Ce faisant, les flux financiers doivent être pris en considération de manière appropriée.

3.3 Appréciation de la capacité d'assainissement

L'expert s'exprime sur la capacité d'assainissement de l'institution de prévoyance.

4. Vérification du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

Selon les exigences de l'art. 48e OPP2 et du chiffre 14 RPC 26, la réserve de fluctuation de valeur est constituée pour les risques spécifiques de marché en lien avec les placements, ceci afin de garantir la réalisation durable des promesses de prestations.

4.1 Examen périodique du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

Dans son expertise actuarielle, l'expert examine, dans le cadre de l'appréciation de la situation financière, le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur. Il tient compte en premier lieu de l'impératif de sécurité.

4.2 Méthode d'examen du montant

Indépendamment de la méthode réglementairement prévue, l'expert vérifie, dans le cadre de l'expertise actuarielle, si le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur déterminé avec une méthode économique-financière selon le chiffre 4.3 est approprié.

4.3 Méthode économique-financière

Le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est vérifié de telle sorte qu'avec une probabilité définie (niveau de sécurité), le capital de prévoyance, provisions techniques incluses, soit encore couvert par la fortune à la fin d'un horizon temporel donné ou dans un horizon temporel déterminé.

Combinaison d'horizon temporel et de niveau de sécurité

L'expert justifie la méthode utilisée ainsi que la combinaison d'horizon temporel et de niveau de sécurité en tenant en compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que:

- Plus la méthode est prudente (Expected-Shortfall au lieu de Value at Risk, défaut dans une fenêtre temporelle au lieu d'à la fin d'un horizon temporel, etc.), plus le niveau de sécurité peut être bas
- Plus l'horizon temporel est long, plus le niveau de sécurité peut être bas et inversement
- Plus la proportion actuelle et attendue de rentiers est élevée, plus le niveau de sécurité devrait être élevé

Le choix des paramètres économiques doit être présenté lors de l'examen de l'expert.

5. Dispositions réglementaires de nature actuarielle

L'expert indique si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement ont été modifiées depuis sa dernière expertise. Il renvoie en particulier aux dernières attestations d'expert fournies.

6. Teneur minimale de l'expertise actuarielle

L'expertise actuarielle doit au minimum inclure les éléments suivants:

1. Résumé de l'expertise
2. Documents utilisés
3. Conditions d'examen
4. Résultat de l'examen et évaluation par l'expert
5. Recommandations de l'expert
6. Attestation de l'expert

6.1 Résumé de l'expertise

L'expert résume les principales conclusions et recommandations de son expertise actuarielle.

6.2 Documents utilisés

L'expert énumère les documents utilisés. Les documents incluent par exemple:

- les règlements, tels que le règlement sur les prestations, le règlement sur les provisions et le règlement de placement
- les données de l'effectif reçues*
- les comptes annuels révisés
- les contrats d'assurance
- le cas échéant, les contrats d'affiliation
- les extraits de procès-verbaux pertinents

L'expert indique qu'il n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des données reçues. S'il manque des documents, l'expert doit formuler une réserve correspondante.

6.3 Conditions d'examen

L'expert confirme les conditions suivantes de son examen:

- il a été agréé par la CHS PP;
- il respecte les directives techniques de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP);
- il est indépendant de l'institution de prévoyance dans le sens de l'art. 40 OPP 2 et des directives de la CHS PP.

* Dans le cadre du contrôle des comptes annuels, conformément aux RA 40 (Recommandation d'audit suisse 40 « Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance », version du 29 juin 2022), chiffre 22, l'organe de révision procède aux travaux suivants: «[I]l y a lieu de s'interroger tout particulièrement sur le fait de savoir si l'expert en prévoyance professionnelle a utilisé une base de données adéquate pour l'établissement du bilan actuariel. Cela peut se faire par exemple à l'aide d'une évaluation qualitative de la variation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques par rapport à l'exercice.»

6.4 Résultat de l'examen et évaluation par l'expert

L'expert présente le résultat de son examen selon les chapitres 2, 3 et 4. Sur la base du résultat de l'examen et des caractéristiques spécifiques de l'institution de prévoyance, l'expert s'exprime à propos son évolution à moyen terme prévisible.

Le résultat de l'examen et l'évaluation par l'expert doivent être structurés de la manière suivante:

1. Résultat de l'examen au niveau de la sécurité financière
2. Résultat de l'examen au niveau du financement courant
3. Evaluation de la capacité d'assainissement
4. Résultat de l'examen concernant le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur
5. Résultat de l'examen concernant les dispositions réglementaires de nature actuarielle
6. Perspectives: évolution attendue de l'institution de prévoyance à moyen terme

6.5 Recommandations de l'expert

Sur la base de son examen et de ses constatations, l'expert recommande à l'organe suprême de l'institution de prévoyance les mesures devant éventuellement être prises.

6.6 Attestation de l'expert

L'expert confirme qu'à son avis:

- le taux d'intérêt technique et les bases actuarielles utilisées sont appropriés;
- l'institution de prévoyance offre à la date de référence la garantie qu'elle est en mesure de respecter ses obligations ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au découvert;
- les dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales;
- les mesures prises pour couvrir les risques actuariels sont suffisantes;
- le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est approprié.

Si l'expert ne peut pas confirmer les points ci-dessus, il détaille ses restrictions. Il formule des recommandations correspondantes et commente les mesures déjà prises.

7. Réserve en cas de comptes annuels non révisés

Si l'examen est réalisé sur la base de comptes annuels non révisés, l'expert formule une réserve correspondante dans l'énumération des documents utilisés et dans l'attestation d'expert.

Si les comptes annuels révisés ont été modifiés par rapport aux comptes annuels non révisés, il corrigera l'expertise actuarielle à la réception des comptes annuels révisés.

8. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adaptée lors de l'assemblée générale du 27.03.2025. Elle remplace la version du 27.03.2024 et s'applique à toutes les clôtures à partir du 31.12.2025.

Annexe 1

Performance nécessaire

La performance nécessaire conformément à la présente directive technique correspond à la performance en pour-cent qu'une institution de prévoyance doit réaliser sur sa fortune pour que le degré de couverture reste constant.

Formule possible pour le calcul de la performance nécessaire sur un an (valeur nette):

$$Vv_1 \times (1+r) + CF \times (1+r/2) = Vv_2$$

$$r = (Vv_2 - Vv_1 - CF) / (Vv_1 + CF/2)$$

Légende:

- r = Performance nécessaire (net, après déduction des frais de gestion de fortune) en pour-cent de la fortune
- Vv_1 = Fortune de prévoyance au début de l'année
- CF = «Flux financiers» = afflux et sortie probables de flux (net) provenant de tous les apports et versements, y compris les cotisations et les paiements de rentes
- Vv_2 = Fortune de prévoyance nécessaire en fin d'année pour le maintien du degré de couverture (= engagements attendus multipliés par le degré de couverture au début de l'année)

Annexe 2 / Boîte à outils

Ci-après une sélection de chiffres-clés possibles.

Au sens d'une aide, des méthodes de calcul approximatives sont indiquées ci-dessous. L'expert est libre d'appliquer d'autres procédures si cela donne des résultats plus précis. Les méthodes de calcul employées doivent être représentées de la manière la plus transparente possible.

1. Résultat d'examen sécurité financière

1.1 Evaluation actuelle

Les chiffres-clés suivants renseignent sur l'évaluation actuelle.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
1.1.A	Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2	Avec intérêt technique IT
1.1.B	Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur	selon le règlement
1.1.C	Différence par rapport au degré de couverture cible	$1 + RFV - DC$
1.1.D	Différence entre le taux d'intérêt technique actuel et le taux d'intérêt technique recommandé resp. la valeur maximale recommandée	$IT - IT \text{ recommandé}$
1.1.E	Viabilité financière de l'intérêt technique	$Rendement \text{ attendu} - IT$

RFV représente la réserve de fluctuation de valeur visée (en pour-cent du capital de prévoyance, provisions techniques incluses) et DC le degré de couverture. IT représente l'intérêt technique.

1.2 Sensibilité du degré de couverture

Les chiffres-clés suivants représentent la stabilité du degré de couverture.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
1.2.A	Réduction du degré de couverture en cas de réduction du taux d'intérêt technique de 0,5%	Caisses à primauté de cotisations: $0,5\% \times [CP_{rentiers} / (CP_{actifs} + CP_{rentiers})] \times \text{duration des rentes}$
1.2.B	Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2, avec d'autres taux d'intérêt	Calculs avec des taux d'intérêt techniques de: taux d'intérêt technique recommandé + 1% taux d'intérêt technique recommandé taux d'intérêt technique recommandé – 1% (resp. avec la valeur maximale recommandée)
1.2.C	«Choc boursier» / Événement sur 20 ans (expected shortfall)	$Rendement \text{ attendu} -$ – $2 \times \text{Volatilité du portefeuille}$ – $Performance \text{ nécessaire} \text{ actuelle}$

CP signifie capital de prévoyance. La performance nécessaire est calculée selon la formule à l'annexe 1.

1.3 Evaluation de la solvabilité

Les chiffres-clés suivants comparent l'évaluation technique individuelle avec l'évaluation uniforme de la liquidation PSKT®, pour les institutions de prévoyance qui emploient cette méthode d'évaluation facultative. Les différences très élevées peuvent servir de base de discussion pour le thème «évaluation».

	Chiffre-clé	Calcul
1.3.A	Degré de couverture technique moins degré de couverture de solvabilité	Conformément au guide PKST® (PKST: niveau I)
1.3.B	Déficit de solvabilité en pour-cent de la fortune	Conformément au guide PKST® (PKST: niveau II)

2. Capacité d'assainissement

2.1 Effets directs sur l'assainissement

Les chiffres-clés donnent un point de repère pour les effets des mesures d'assainissement sur le financement de l'institution de prévoyance.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
2.1.A	Réduction de la performance nécessaire en cas de réduction d'intérêt de 1%	Caisses à primauté de cotisations: $1\% \times CP_{actifs} / CP_{total}$
2.1.B	Réduction de la performance nécessaire avec 1% de cotisations d'assainissement	$1\% \times \text{somme des salaires} / CP_{total}$
2.1.C	Augmentation du degré de couverture en cas de reprise d'ajustements facultatifs des rentes	$CP_{adaptations\ facultatives\ des\ rentes} / CP_{total}$
2.1.D	Performance nécessaire avec un degré de couverture 10% plus bas	Formule pour la performance nécessaire selon l'annexe 1
2.1.E	Rapport entre le capital de prévoyance surobligatoire des actifs et le capital de prévoyance total	Caisses à primauté de cotisations: $CP_{actifs\ surobligatoire} / CP_{total}$

CP signifie capital de prévoyance et CP_{total} la totalité du capital de prévoyance, c.-à-d. y compris les renforcements nécessaires (p. ex. pour une espérance de vie accrue).

2.2 Chiffres-clés des charges

Un assainissement peut être illustré par les chiffres-clés suivants du point de vue de l'assuré.

	Chiffre-clé	Calcul (approximatif)
2.2.A	Rapport démographique	<i>Chiffres proportionnels:</i> $CP_{actifs} + \text{les renforcements nécessaires} / CP_{total}$ $CP_{rentiers} + \text{les renforcements nécessaires} / CP_{total}$
2.2.B	Base d'assainissement salaire à intérêt	$\text{Somme des salaires} / CP_{actifs}$
2.2.C	Cotisation d'assainissements assurés actifs par tête avec 1% de cotisation d'assainissement Question: «Combien chaque assuré actif doit-il payer en moyenne pour 1% de cotisation d'assainissement?»	$1\% \times \text{de somme des salaires} /$ $\text{Nombre d'assurés actifs}$
2.2.D	Cotisation d'intérêts assurés actifs par tête avec 1% de réduction d'intérêts Question: «Combien chaque assuré actif doit-il payer en moyenne pour 1% de réduction d'intérêt? »	$1\% \times CP_{actifs} /$ $\text{Nombre d'assurés actifs}$

CP signifie capital de prévoyance et CP_{total} la totalité du capital de prévoyance, c.-à-d. y compris les renforcements nécessaires (p. ex. pour une espérance de vie accrue).

3. Résultat du contrôle du financement en cours

3.1 Viabilité financière de la prestation cible

Dans la plupart des caisses de pension, le plan de prévoyance se base sur une prestation cible définie par l'organe suprême. A partir de cette prestation cible, la rémunération cible des capitaux de vieillesse ou du capital de prévoyance des actifs peut être dérivée. Les chiffres-clés suivants permettent d'indiquer si cette prestation cible peut être financée.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
3.1.A	Performance nécessaire à long terme avec un degré de couverture de 100%	$[\text{Rémunération cible} \times CP_{actifs}$ $+ (IT + \text{majoration pour augmentation de l'espérance de vie}) \times CP_{rentiers}$ $+ \text{résultat de retraite}$ $+ \text{résultat de risque attendu}$ $+ \text{résultat des cotisations d'épargne}$ $+ \text{résultat des frais administratifs techniques}$ $+ \text{accumulation de provision}] / CP_{total}$
3.1.B	Différence entre rendement attendu et performance nécessaire à long terme avec un degré de couverture de 100%	$\text{Rendement attendu} - \text{performance nécessaire à long terme}$

CP signifie capital de prévoyance et IT intérêt technique.

3.2 Financement actuel

Les chiffres-clés suivants permettent d'évaluer si la situation actuelle peut entraîner une augmentation du degré de couverture.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
3.2.A	Performance nécessaire sur une année	Selon formule en annexe 1
3.2.B	Différence entre rendement de placement attendu et performance nécessaire sur une année	$\text{Rendement attendu} - \text{performance nécessaire sur une année}$
3.2.C	Différence entre le rendement effectif et le rendement de portefeuille attendu dans le passé	Le rendement effectif peut être approché selon la formule de Hardy: $r_{\text{Hardy}} := \frac{[FP_{31.12.xxxx} - FP_{01.01.xxxx} - CF_{xxxx}]}{[FP_{01.01.xxxx} + CF/2]}$
3.2.D	Résultat du risque décès	
3.2.E	Résultat du risque invalidité	
3.2.F	Résultat de la retraite	
3.2.G	Résultat de mortalité des rentiers	
3.2.H	Résultat cotisations d'épargne (en cas de financement collectif)	
3.2.I	Résultat des frais d'administration techniques	
3.2.J	Accumulation des provisions	
3.2.K	Autres sources de pertes et profits	
3.2.L	Déficit structurel	$[R\text{ésultat de retraite} + r\text{ésultat de risque}] / CP_{\text{total}}$

CP signifie capital de prévoyance et FP fortune de prévoyance. CF désigne les «flux financiers», c.-à-d. apport et écoulement de moyens (nets) découlant de tous les apports et versements, y compris les cotisations et les paiements de rentes. La performance nécessaire est calculée selon la formule à l'annexe 1.

3.3 Sensibilité du financement

Les chiffres-clés suivants permettent de représenter la stabilité du financement en cours aux influences extérieures.

	Chiffre-clé	Calcul approximatif
	«Choc boursier»: rendement approximatif <u>après</u> la survenue d'un événement sur 20 ans (expected shortfall), voir aussi chiffre 1.2	Formule pour la performance nécessaire selon l'annexe 1
	«Choc de portefeuille»: performance nécessaire <u>après</u> une transformation considérable du portefeuille (par exemple une liquidation partielle avec réduction des CP _{actifs} de 20%)	Formule pour la performance nécessaire selon l'annexe 1

CP signifie capital de prévoyance.